



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-

1452

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 310-2, L. 740-1 à L. 740-3 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article L. 321-7 ;

Vu la loi n° 96.603 du 05 juillet 1996 relative au développement et la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu la loi n° 2008.776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2009.16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310.2 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Considérant le courrier du 5 juillet 2023 et la déclaration préalable de vente au déballage du 5 juillet 2023 réceptionnés au service du domaine public de la commune de Draguignan le 13 juillet 2023, par lesquels Madame Corinne DAVENNE, présidente de l'association LES VITRINES DRACÉNOISES, dont le siège social est situé à Draguignan, détentrice des papiers réglementaires, sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dans le cadre de « la braderie été 2023 », du mercredi 2 août 2023 au samedi 5 août 2023, sur le domaine public communal de Draguignan ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public communal pour l'organisation de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association Les Vitrines Dracénoises sise 10 rue de la République à Draguignan (83300) est autorisée à occuper le domaine public communal, dans le cadre de la braderie été 2023 qui se déroulera du **mercredi 2 août 2023** au **samedi 5 août 2023**, sur la voie suivante : rue de la République.

Les stands installés sur le domaine public ne devront gêner ni le passage des piétons, ni celui des véhicules d'urgence et de secours.

ARTICLE 2 : Madame Corinne DAVENNE organisatrice doit être en possession des pièces justifiant l'existence de l'association, en particulier de la possibilité d'organiser et de promouvoir toutes manifestations commerciales ou culturelles au profit de cette dernière.

ARTICLE 3 : L'organisatrice est tenue expressément de se conformer à toute réglementation locale et nationale d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : La présente autorisation, délivrée au titre de la réglementation des ventes au déballage, ne dispense pas l'intéressée du respect de toute autre disposition légale éventuellement applicable à ces marchés.

Les emplacements seront attribués par l'organisatrice qui s'assurera de la situation régulière des exposants.

ARTICLE 5 : L'organisatrice est tenue de respecter les conditions de sécurité sur les lieux de vente notamment le respect des passages de sécurité entre les exposants d'une largeur minimale de 1,50 m.

ARTICLE 6 : L'organisatrice est tenue de contracter une assurance de responsabilité civile couvrant la manifestation.

ARTICLE 7 : L'organisatrice est tenue de faire respecter l'environnement, de retirer tous les sacs poubelles, cartons, divers etc. à la fin de la manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet qui ne sera pas **obligatoirement sur le lieu de la manifestation** et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

ARTICLE 8 : Le Maire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la tenue de cette manifestation si celle-ci présente un risque pour l'ordre public ou une gêne quelconque : sécurité, travaux, réaménagements divers, etc. sans qu'il en résulte un droit à indemnité à quiconque.

ARTICLE 9 : En cas de litige intervenant entre les participants à cette manifestation et nécessitant l'intervention de l'autorité municipale ou des services de police, une exclusion temporaire ou définitive des fauteurs de trouble sera appliquée sans délai, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées s'il y a lieu.

ARTICLE 10 : En cas de non respect par l'organisatrice d'une des quelconques dispositions du présent arrêté ou de toute réglementation, la commune de Draguignan se réserve le droit de procéder au retrait de l'arrêté valant autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit. Il est par ailleurs rappelé que si l'organisatrice **peut et ce uniquement pour la période du 2 au 5 août 2023 attribuer des emplacements sur le domaine public, elle ne peut percevoir en contrepartie une redevance pour cette occupation du domaine public. En effet, seuls les placiers municipaux sont habilités à percevoir celle-ci.** Le non-respect de cette obligation entraînera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande d'occupation du domaine public, par l'organisatrice.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dan un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 25 JUIL. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,




Christine NICCOLETTI